

Extrait du Registre des délibérations

Séance du mercredi 27 septembre 2023

Délibération n° 02_2023_095

**Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)
produit fiscal 2024**

Monsieur Pascal COLLIN, 5^{ème} Vice-Président, présente ce dossier.

Vu les articles 1609 nonies C, 1530 bis, 1639 A et 1639 A bis du code Général des Impôts (CGI) ;

vu les statuts de la Communauté de communes Cœur de France ;

vu la délibération de Cœur de France en date du 22 juin 2022 instaurant la taxe GEMAPI ;

considérant que depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de communes Cœur de France exerce la compétence GEMAPI ;

considérant que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, peuvent, par une délibération prise avant le 1er octobre pour être applicable l'année suivante, instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs communes membres,

considérant que le produit de la taxe GEMAPI est arrêté chaque année par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant (selon la population DGF) résidant sur le territoire relevant de sa compétence,

considérant que le produit voté de la taxe est, au plus, égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

considérant que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations, ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

vote le produit fiscal, d'un montant de 47 293 €, nécessaire à la couverture des dépenses GEMAPI 2024.

Le Président



Le secrétaire de séance